

il lui sera infligé une amende d'un cochon, qu'il devra payer au juge de district auquel il avait conçu la pensée de causer du tort.

ART. 13. Que les sept ne se hâtent point de retirer son office à un juge de district et de le priver de son grade à cause de l'appel sans raison fait par les personnes coupables ; qu'il soit averti premièrement, et si ce juge de district persiste à ne point observer *les règles de la justice* dans la forme de ses jugements, alors il sera convenable de lui retirer son grade et son emploi.

VI

DE L'INTERDICTION DES DANSES ET CHANTS INCONVENANTS.

Loi concernant les danses et les chants qui troublent ce séjour et font croître le mal sur cette terre, ainsi que tous les usages susceptibles de produire le trouble.

ART. 1^{er}. Détruire la source d'où croissent les causes de désordre est une chose convenable. Ainsi la coutume de placer sur de vastes plateaux, durant leur transport vers la personne à qui elles sont destinées (1), les provisions considérables commandées par les chefs ou propriétaires, est annulée. Toutes denrées alimentaires devront être transportées simplement en paniers. Que l'on ne fasse point usage de lourds plateaux pour supporter les provisions dans leur transport (1).

ART. 2. Les personnes qui danseront durant le transport des provisions en petite quantité, que la loi permet de porter, seront jugées et condamnées individuellement à *défricher* 50 brasses de route. Si c'est une femme qui danse, elle sera jugée et condamnée à *confectionner* 10 brasses d'étoffe, dont 5 brasses pour la reine et 5 brasses pour le gouverneur, sinon à *payer* 4 dollars, dont 2 à la reine et 2 au gouverneur. Que les tâches de route soient bien défrichées, non point simplement dégagées.

ART. 3. Que l'on ne danse point de danses réelles durant l'accomplissement de tous les travaux ci-désignés : soit en traçant les arbres abattus, soit en battant des écorces pour confectionner de l'étoffe indigène, soit en toute autre occupation. Encourager simplement de la voix, cela est convenable ; que ce ne soit point en dansant. Si, d'autre part, une personne danse d'une façon inconvenante, elle sera jugée et condamnée, l'homme à 50 brasses de travail, la femme à 10 brasses d'étoffe, partagées ainsi qu'il est prescrit à l'article 2.

ART. 4. Cette loi annule toutes causes de troubles qu'il est interdit de produire, telle que la coutume de demander obstinément le bien d'autrui ou de lever des impositions arbitraires (*te titau ra*), celle de transporter, étendues dans toute leur longueur, des étoffes offertes en présent (*te aaone ra*) ; la construction des pirogues (3) (*te vaa tarai*

(1) *Fatu maa*, maître ou seigneur de la nourriture.

(2) Les plateaux dont il est ici question étaient, à proprement parler, de larges planchers formés de pièces de bois croisées les unes sur les autres. Ces plateaux se portaient à l'épaule, tandis que des danseurs, placés dessus, exécutaient diverses danses et chants.

(3) Soit que le législateur ait voulu défendre la construction des pirogues de guerre ou embarcations destinées à de mauvais usages, soit que l'interdiction présente ne doive frapper que certaines pratiques turbulentes accompagnant peut-être autrefois ce genre de travail.